

Etablissement public du parc national des Calanques

AVIS CONFORME

N° DI – 2020 – 064

Saisine par autorité administrative : DREAL PACA

Pétitionnaire : CEN PACA

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur

Localisation : îles marseillaises en cœur du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DREAL PACA en date du 9 mars 2020 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour l'atteinte d'une espèce protégée, le Phyllocladyle d'Europe (*Euleptes europaea*), fourni par le CEN PACA à la DREAL PACA en vue de réaliser - sur des individus insulaires en cœur du Parc national des Calanques :

- (i) la capture d'individus pour étudier la morphométrie et tester la photoidentification et leur relâche sur site,
- (ii) la capture d'individus pour étudier la génétique avec prélèvement de tissus et leur relâche sur site,

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 21 avril 2020,

Considérant l'intérêt scientifique de ces captures et prélèvements dans le cadre d'une étude issue de l'appel à projet du conseil régional PACA « stratégie conservatoire » intitulée « *Projet d'étude Phyllocladyle d'Europe Euleptes europaea en vue d'élaborer une stratégie conservatoire régionale en faveur de cette espèce* » ;

Considérant que cette étude contribue à une meilleure connaissance du Phyllocladyle d'Europe, espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe 2 de la directive habitats faune flore présente sur le site Narura 2000 « FR9301602 – Calanques et îles marseillaises – cap canaille et massif du grand caunet ».

Considérant que cette étude contribue à la réalisation du plan d'actions du Plan de gestion des espaces naturels du Frioul (2018-2022) et notamment à l'action SE10 « *Suivre sur le long terme la population de Phyllocladyle d'Europe* » ;

Considérant que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur les efforts d'investigation naturalistes et d'interroger les causes et les conséquences de la « rareté » en biologie de la conservation ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations manipulées et prélevées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique réalisée sur les Phyllocladus d'Europe, pour la capture d'individus et leur relâche sur site pour réaliser (i) des mesures morphométriques, (ii) des photographies, (iii) le prélèvement de tissus au niveau de la queue.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces du cœur du Parc national des Calanques se situant sur les îles de Marseille suivantes : archipel du Frioul (ratonneau, pomègues, if, tiboulen de ratonneau) et archipel de Riou (riou, plane, tiboulen de maire, petit congloué, grand congloué)

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les manipulateurs se nettoient les mains entre chaque capture d'individus.
2. Tous les individus capturés sont relâchés sur place.

Concernant le prélèvement de tissus :

3. La quantité maximale totale autorisée est de 25 individus par colonie, soit 225 individus pour les 9 colonies insulaires.
4. Le prélèvement de tissus est réalisé à l'extrémité de la queue, il est au maximum de 2 millimètres.
5. La coupe est réalisée à l'aide de ciseaux chirurgicaux.
6. Un antiseptique est appliqué sur la zone d'incision.
7. Les ciseaux chirurgicaux sont désinfectés entre chaque prélèvement.
8. Le temps de manipulation maximal par individu est de 1 minute.

Concernant la morphométrie et photoidentification :

9. Les mesures des individus capturés sont réalisées avec un pied à coulisse et un double décimètre.
10. Le poids est estimé à l'aide d'une balance électronique de précision 0.01gr.
11. Les individus sont sexés à vue.
12. Les prises de vue sont sur les parties dorsales et latérales de chaque individu.
13. Le temps de manipulation maximal par individu est de 2 minutes.

Prescriptions d'ordre général :

14. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
15. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;



16. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
17. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
18. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour les mois situés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du CEN PCAC et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 07 mai 2020

Le Directeur,



François BLAND